

Dans les cas de congédiement portés à l'arbitrage, si une décision n'était pas rendue sur le congédiement dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'employeur et l'arbitre d'une copie du grief, la personne salariée commence à recevoir l'équivalent du salaire qu'elle recevrait si elle était au travail à partir de la seizième journée de la réception de la copie du grief par les personnes ci-haut mentionnées, et ce, jusqu'à ce que la décision soit rendue. Cependant, cette somme ne peut excéder l'équivalent de trente (30) jours de travail.

[3] La partie syndicale questionnait la partie patronale et il fut déclaré qu'il n'y avait pas besoin que je rende une ordonnance à ce sujet.

[4] A début de la cinquième journée d'audience, le 31 octobre 2022, la partie syndicale me demande maintenant de rendre une ordonnance pour que l'employeur s'acquitte des obligations qui découlent de cet alinéa.

[5] La partie patronale mentionne qu'il y a un autre grief dont je ne suis pas saisi voulant qu'il y ait contestation de la compensation de la somme due en vertu dudit dernier et de certains montants qui seraient dus par M. McGinnis.

[6] La partie syndicale me demande d'ordonner le paiement du solde qui selon elle reste dû à M. McGinnis.

[7] Considérant qu'il y a un autre grief sur la question et qu'il n'y a techniquement pas de preuve devant moi des montants et de leur paiement (incluant la compensation) au sens du Code civil du Québec,¹ tout ce que je peux faire ici c'est d'examiner si le dernier alinéa du paragraphe 4.09 de S-1 est applicable.

[8] Compte tenu de l'absence de preuve devant moi, la question de la compensation et de l'existence d'un solde est l'affaire des parties ou, éventuellement, de l'arbitre saisi du grief pendant.

[9] Considérant donc que M. McGinnis a fait l'objet d'un congédiement², que copie du grief me fut remise le 19 août 2022, premier jour d'audience, que le délai de 15 jours suivant cette date est désormais écoulé, force est de constater l'obligation de l'employeur de verser à M. McGinnis l'équivalent du salaire qu'il recevait s'il était au travail à compter du seizième jour suivant le 19 août 2022, et ce jusqu'à concurrence de l'équivalent de 30 jours de travail.

[10] C'est tout ce que je peux déclarer compte tenu de la preuve devant moi.

[11] Je déclare donc que les obligations prévues au dernier alinéa du paragraphe 4.09 de S-1 s'imposent à l'employeur et je lui ordonne d'y satisfaire.

¹ CCQ 1991, art 1553 à 1636

² Au tout début du paragraphe 4.09 de S-1 on met la condition que le congédiement ne soit pas de nature criminelle ou de mœurs : ceci ne fut pas soulevé ou discuté devant moi. Je considère donc que le dernier alinéa est applicable au congédiement dont il est question ici.

[12] Si les parties ont une mécontente sur le paiement, elles devront formellement m'en saisir ou saisir un autre arbitre de grief comme il semble que ce soit le cas. L'employeur pourra alors faire la preuve de l'exécution de ses obligations.

En conséquence, le Tribunal

ORDONNE à l'employeur de satisfaire à son obligation de payer à M. McGinnis l'équivalent du salaire qu'il aurait reçu s'il avait été au travail depuis le seizième jour suivant le 19 août 2022, et ce jusqu'à concurrence de l'équivalent de 30 jours de travail.

RÉSERVE à l'employeur le droit de faire valoir que son obligation est satisfaite le cas échéant.

Fait à Bromont le 10 novembre 2022



Me Rosaire S. Houde
Arbitre et médiateur
Membre du Barreau du Québec